

# Terradoxa

Société par Actions Simplifiée au capital de 85.000 €  
Siège social : 81, avenue Marceau, 92400 COURBEVOIE

853 986 891 RCS NANTERRE

---\*\*\*---

STATUTS MIS A JOUR

LE 12 JUIN 2020

Assemblées Générales Extraordinaires des 24 février 2020 et 12 juin 2020  
Article 6 et 7 : Augmentation de capital

# Terradoxa

**Société par Actions Simplifiée au capital de 85.000 €**  
**Siège social : 81, avenue Marceau, 92400 COURBEVOIE**

**853 986 891 RCS NANTERRE**

---\*\*\*---

## STATUTS

### **Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

Il est constitué entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette Société sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L. 217-1 à L. 217-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents Statuts.

Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **Article 2 - Objet**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La conception, l'édition, la production, l'exploitation et la diffusion sur tout support connu ou inconnu à ce jour de logiciels liés à la sécurisation des échanges et en particulier de sécurisation du processus de contractualisation et de traçabilité des échanges et de stockage.
- La production d'activité intellectuelle de conseils et de consulting sur l'innovation et la transformation des systèmes d'information interopérants et hautement sécurisé...
- La production de formations, de séminaires distants ou en présentiel sur le cœur de métier de Terradoxa.

Cette activité pourra se décliner notamment de la façon suivante :

- La vente en ligne des logiciels développés par la Société ou objet de tout autre accord de commercialisation avec des tiers ;
- La fourniture de prestation de services associés, la mise en relation d'affaires ;
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son développement, son extension par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location gérance de tous fonds de commerce ou établissement, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : Terradoxa.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au 81, avenue Marceau, 92400 COURBEVOIE.

Le siège social peut être transféré en tout lieu en France par décision des Associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président provoquera une décision des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout Associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des Associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

Les Associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues à l'article 17 des Statuts.

Les Associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la Société sans qu'ils puissent revenir sur leur décision ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## **Titre II. - Apports. Capital social. Actions**

### **Article 6 - Apports**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de 10 000 € (dix mille euros) représentant le montant des apports en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 309 € pour être porté de 10 000 € à 10 309 €.

Aux termes de cette même assemblée générale, le capital social a été augmenté d'une somme de 74 691 euros pour être porté de 10 309 € à 85 000 €.

## **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 85 000 euros.

Il est divisé en 10 309 actions de 8,24 € chacune de valeur nominale, de même catégorie, entièrement libérées.

## **Article 8 - Augmentation et réduction du capital**

### **8.1. - Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté :

- soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants
- par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 des Statuts.

La collectivité des Associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les Associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3.4 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

### **8.2. - Réduction du capital**

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **Article 10 - Cession et transmission des actions**

### **10.1. - Forme de la cession ou de la transmission**

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les actions sont négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

### **10.2. – Inaliénabilité des actions**

Toutes les actions de la Société, tous les titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que les démembrements de ces actions et titres, sont inaliénables pendant une période d'une (1) année à compter de l'immatriculation de la Société.

L'interdiction d'aliéner les actions s'applique à toute transmission entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie...), ainsi qu'à tout nantissement portant sur les actions ou titres visés au paragraphe précédent.

À l'exception :

- des mutations réalisées avec l'accord écrit et préalable des Associés,
- des mutations entre Associés,

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

## **Article 11 – Indivisibilité des actions. Démembrement**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf en ce qui concerne la dissolution, la liquidation et l'affectation du boni de liquidation puisque dans ces cas précis, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Usufruitier et nu-proprétaire ont en tout état de cause accès aux assemblées générales.

## **Article 12 - Droits et obligations des Associés**

### **12.1. - Titulaires d'actions représentatives de capital**

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 24 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer, s'ils en existent, à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les Associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 215-232 du Code de Commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

## **Titre III. - Administration et direction de la Société**

### **Article 13 - Présidence**

#### **13.1. - Nomination du président**

La Société est gérée et administrée par un président, qui a la qualité de dirigeant exécutif.

Le premier Président de la Société est Monsieur Emmanuel PESENTI.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les Associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 21 ci-après pour une durée fixée par la décision ; en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

#### **13.2. - Représentation de la Société par le président. Attributions**

##### **13.2.1. - Rapports avec les tiers**

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les Statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

### **13.2.2. - Rapports entre Associés**

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre Associés, le président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'Associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des Associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 19, accomplir les actes énumérés à l'article 17.1.

### **13.2.3. - Arrêté des comptes**

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

### **13.3. - Délégation de pouvoir**

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 14.1. Ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **13.4. - Rémunération**

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des Associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **13.5. - Responsabilité du président**

Le président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents Statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

### **13.6. - Durée du mandat. Cessation des fonctions de président**

13.6.1. – La durée des fonctions du Président est fixée à trois exercices.

13.6.2. – Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

13.6.3. – Le président est révocable à tout moment par l'organe l'ayant désigné ou par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 19.2 ci-après.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

13.6.4. – Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception, sous réserve du droit pour la Société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

## **Article 14 - Direction générale**

### **14.1. - Directeurs généraux**

#### **14.1.1. - Qualité et nombre**

Le président pourra être assisté d'un directeur général, personne physique, associée ou non de la Société. Le directeur général a la qualité de dirigeant.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des Associés délibérant aux conditions prévues à l'article 19.2 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination ; son mandat est renouvelable sans limitation.

#### **14.1.2. - Mission et pouvoirs**

Le directeur général a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents Statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le président.

#### **14.1.3. – Démission. Révocation**

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

Il est révocable à tout moment, par les Associés statuant aux conditions prévues à l'article 19.2 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

#### **14.1.4. - Rémunération**

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

En outre, le directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **14.2. - Domaine réservé aux Associés**

Les actes et opérations mentionnés à l'article 17.1 ne peuvent être accomplis par le président et/ou le directeur général seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des Associés.

## **Article 15 - Conventions réglementées**

### **15.1. - Domaine**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des Associés ou de l'assemblée générale ordinaire.



### **15.2. – Procédure**

Le président présente aux Associés un rapport sur ces conventions ; les Associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux Associés en cas de consultation à distance.

En cas de nomination d'un commissariat aux comptes, le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de deux (2) mois à compter de leur conclusion. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux Associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux Associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

### **15.3. – Conséquence du vote des Associés**

Le refus de ratification par les Associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'Associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou Associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

### **15.4. - Conventions interdites**

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

### **15.5. - Conventions libres**

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

En cas de commissariat aux comptes, elles devront être communiquées au commissaire aux comptes par le président.

## **Titre IV. - Commissaires aux comptes**

### **ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

## **Titre V. - Décisions collectives**

### **Article 17 - Modalités de consultation des Associés**

### **17.1. – Pouvoirs**

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les Associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfiques ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 15 des Statuts ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- transfert du siège social à l'étranger ;
- dissolution de la Société, continuation de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- toutes modifications statutaires sauf disposition contraire.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

### **17.2. – Modalités de prise de décisions**

Toutes les décisions du champ visé à l'article 17.1 pourront être prises :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les Associés,

au choix du président.

17.3. - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par tout procédé de communication écrite, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

17.4. - L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

17.5. - En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque Associé, aux frais de la Société, par tout procédé de communication écrite, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

17.6. - Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

17.7. - Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

#### **Article 18 – Droit d'information des Associés**

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des Associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux Associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

#### **Article 19 - Participation aux décisions collectives. Représentation. Conditions de majorité**

Sauf dispositions particulières des Statuts, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Outre des décisions réservées aux Associés mentionnées aux Statuts, les décisions relatives à une opération sur le capital, une opération donnée (investissement, lancement d'un nouveau projet, emprunt) ne pourront être adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Associés.

### **19.1 Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut transformer la Société en une société d'une autre forme, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et à celles des Statuts.

Elle peut la dissoudre, la fusionner avec une autre société, la scinder ou apporter à une autre société créée ou à créer une partie de son actif. Ces opérations s'effectuent conformément aux textes qui les régissent.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide une augmentation de capital par apports en nature ou qui statue sur les avantages particuliers revêt les caractères d'une assemblée à caractère constitutif et est régie par les dispositions de l'article L.225-10 du Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié sur première convocation ou le tiers sur deuxième convocation, des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des 3/4 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut à, l'unanimité des Associés, changer la nationalité de la Société à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la Société sa personnalité juridique.

### **19.2 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les Statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- elle nomme les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la Société ;
- elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la Société, sur les conventions visées par les articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce ;
- elle discute, approuve, rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir, ainsi que l'affectation des résultats ;
- elle statue sur la prorogation de la Société ;
- elle autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire. Si cette acquisition intervient dans les deux ans suivant l'immatriculation, et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le président demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée statue sur l'évaluation de ce bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prorogé à la demande du président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Après lecture de son rapport de gestion, le président présente à l'assemblée le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la Société relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de leur mission dévolue par l'article L.225-235 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **19.3 Assemblées spéciales**

Si la Société comprend des actionnaires titulaires d'actions de catégories déterminées, aucune modification ne pourra être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires de ces actions.

Les règles applicables aux assemblées spéciales sont identiques à celles des assemblées générales extraordinaires, notamment quant aux conditions de quorum et de majorité.

### **19.4 Récapitulatif des conditions de majorité**

Sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les Statuts), à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des Statuts, à la majorité des 3/4 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
  - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
  - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
  - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
  - de la transformation de la Société en une autre forme.

### **Article 20 - Procès-verbaux**

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

## **Titre VI. - Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes**

### **Article 21 - Exercice social**

L'exercice social commence le premier (1<sup>er</sup>) janvier et finit le trente et un (31) décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra effet à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se poursuivra jusqu'au trente et un (31) décembre 2020.

### **Article 22 - Comptes annuels**

22.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

22.2. - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société ou la consultation écrite des Associés.

22.3. - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des Associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les Associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant et la Société.

L'intéressé (s'il est Associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

### **Article 24 - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de six (6) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

## **Titre VII. - Transformation. Dissolution. Liquidation**

### **Article 25 – Transformation de la Société**

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et conformément aux conditions définies par la loi.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 26 – Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues à l'article 19.1 des Statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

A défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 27 - Liquidation**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

### **Titre VIII. - Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations**

#### **Article 28 - Personnalité morale. Immatriculation**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Courbevoie.

#### **Article 29 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Est annexé aux présents Statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au RCS.

#### **Article 30 - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

#### **Article 31 - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente Société seront portés au compte "frais de premier établissement".